

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, huit août deux mille vingt-deux (08-08-2022) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
 Siège N° 2 = Richard Viau
 Siège N° 3 = Onil Giguère (absent)
 Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
 Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies
 Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus et suivi du dossier de la route 257 ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Règlement numéro 379 (distinct) modifiant le règlement de zonage numéro 248-2003 et ses modifications ;
- 10° Règlement numéro 379 (résiduel) modifiant le règlement de zonage numéro 248-2003 et ses modifications ;
- 11° Second projet de règlement 380 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 351 et ses modifications ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Renouvellement de l'adhésion avec Copernic ;
- 15° Caractérisation des terrains ;
- 16° Offre de services pour superviser le réseau, vérifier les anomalies et ajout d'un Firewall ;
- 17° Invitation à publiciser gratuitement un texte pour l'achat local ;
- 18° Appui à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville ;
- 19° Place aux jeunes – demande de contribution financière 2022 - 2023 ;
- 20° Caisse Desjardins des Sources - bail ;
- 21° Voirie ;
- 22° Varia ;
 - 22.1° Services juridiques 2023 ;
 - 22.2° Contribution demandée par le BEAM ;
 - 22.3° Forces fraîches – rencontre ;
 - 22.4° Offre de services plan et devis asphaltage ;
 - 22.5° Local de la FADOQ ;
 - 22.6° Projet de construction d'un pavillon pour la Maison des Jeunes ;

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel à la condition que les points 22.2 et 22.3 viennent après le point 1 et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202208-237

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juillet 2022 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202208-238

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202208-239

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202200397 = Hydro-Québec : éclairage de rues	157.54 \$
TOTAL DES DÉPENSES DE JUILLET :	188 426.60 \$
TOTAL DES REVENUS DE JUILLET :	116 719.06 \$
202290215, 216 = Stephen Channer : 55 h 10 entretien de la pelouse	834.52 \$
202290217 à 219 = Maryse Ducharme : salaire (3 semaines)	2 705.07 \$
202290220 à 222 = Dany Guillemette : salaire (3 semaines)	2 313.54 \$
202290223 à 225 = André Larrivée : salaire (3 semaines)	2 202.00 \$
202290226 = Émilie Windsor : salaire (1 semaine)	589.69 \$
202290230 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290231 = Claude Dupont : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290232 = Onil Giguère : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290233 = Isabelle Harmegnies : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290234 = Francis Picard : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290235 = Pierre Therrien : rémun. élus pour août 2022	1 202.01 \$

202290236 = Richard Viau : rémun. élus pour août 2022	406.10 \$
202290237 = Stephen Channer : 23 h projet sentier, pelouse	360.81 \$
202290227 à 229 = Serge Lapointe : salaire accueil (3 semaines)	883.29 \$
202200398 = Transport Jean Baptiste Laroche : creusage de fossé	6 898.50 \$
202200399 = Bureau en gros : perrier, boîtes de rangement, correcteurs, trépied pour accueil	229.10 \$
202200400 à 406 = David Gouvard : 7 semaines et compensation pour les frais de déplacement	4 170.00 \$
202200407 = Autobus Arthabaska : activité pour camp de jour	546.13 \$
202200408 = Centre Récréatif O-Volt : activité pour camp de jour	762.28 \$
202200409 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal et agente	319.10 \$
202200410 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.00 \$
202200411 = Bureau en gros : trépied télescopique, tablettes 27 x 34, portable, calendrier de bureau	1 166.22 \$
202200412 = Société zoologique de Granby : activité pour camp de jour	807.12 \$
202200413 = Société d'agriculture Bois-Francs : activité pour camp de jour	372.52 \$
202200414 = Petite caisse : breuvage, timbres, envoi communiqué	300.00 \$
202200415 à 417 = Michel Larrivée : conciergerie école, bibliothèque, centre communautaire, chalet des loisirs, (3 semaines)	1 350.00 \$
202200418 = Mégaburo : service de photocopies	190.83 \$
202200419 = Hydro-Québec : stations de pompage, centre communautaire, Chalet des loisirs, station épuration, garage	3 224.86 \$
202200420 = Vivaco : essence, huile synthétique, pinceau, eau, tuyau abs, scie à archet, ponceaux, transport, épandeur manuel	4 440.75 \$
202200421 = CRSBPPE : livre perdu ou endommagé	34.90 \$
202200422 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	5 492.20 \$
202200423 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part août 2022, collecte de plastiques agricoles le 3 juin 2022	3 004.63 \$
202200424 = Pelletier et Picard : éclairage au terrain de balle (fourniture et installation)	36 184.93 \$
202200425 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 847.39 \$
202200426 = Groupe RDL Victoriaville : audit des livres, analyse de la rémunération pour le rapport financier, divers travaux de comptabilité	25 420.97 \$
202200427 = Dany Guillemette : frais de déplacement	51.60 \$
202200428 = annulé	
202200429 = Pierre Therrien : frais de déplacement	53.80 \$
202200430 = Les débroussailleurs GSL : fauchage en bordure des routes	3 046.70 \$
202200431 = J.U. Houle : topmix – une palette	410.95 \$
202200432 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire pour réseau d'égout	221.90 \$
202200433 = Pneus Vachon : câble boîte de vitesse, radiateur, hose, ensemble de roulement et moyeu de roue, arbre homocinétique, ouvrage	2 613.34 \$
202200434 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	5 402.67 \$
202200435 = Transport Jean Baptiste Laroche : creusage de fossé	4 311.56 \$
202200436 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 077.32 \$
202200437 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, oxygène	32.78 \$
202200438 = Ferme Stelica : petites balles carrées	81.00 \$
202200439 = Centre agricole Wotton : quick attache (tracteur)	2 640.68 \$
202200440 = Solution Telecom : transport pour cellulaire de Dany Guillemette	10.35 \$
202200441 = H ₂ O Innovation : contrat de service – réseau égout	580.62 \$
202200442 = Didier Dumoutier : musique sur le parvis de l'église	200.00 \$
202200443 = Purolator : envoi d'un colis	30.76 \$
202200444 = GTE Consultant : accompagnement urbanisme, conception plan d'urbanisme géomatique	2 222.58 \$
202200445 = Fabien Eggena : cèdre 6 x 6	1 393.50 \$
202200446 = Groupe Conseil Novo SST : frais de gestion et de fonds de défense – ajustement	208.35 \$

202200447 = Gesterra : redevances et enfouissement	1 180.73 \$
202200448 = Clémence Hourlay : rémun. bibliothèque (3 semaines), abonnements à 2 périodiques	254.67 \$
202200449 = Eskair : 1 ^{er} versement (estimé E-2022210)	16 984.18 \$
202200450 = L'atelier du rang et Les Entreprises Mayaro : installation d'un Ponceau – chemin St-Rémi	764.58 \$
202200451 = Autobus Arthabaska : activités du camp de jour	902.56 \$
202200452 = Marie Chevrier : musique sur le parvis de l'église	229.95 \$
202200453 = Volvox Sport : poteaux, filet, antennes, attaches velcro, lignes	2 172.98 \$
202200454 = Hydro-Québec : éclairage de rues	162.78 \$
202200455 = Laurentide Re/Sources : rdd organique et inorganiques	195.14 \$
202200456 = Les services mobiles mécaniques A.B. : travaux sur camion Inter	275.08 \$
202200457 = Véronique Turcotte : musique pour le petit marché	229.95 \$
202200458 = Aline Piché : 34 h travaux horticoles, plantes vivaces pour sentier nourricier, 71 plantes pour sentier nourricier	2 561.81 \$
202200459 = 9175-0828 Québec inc. : 15 verges mix potager + transport	868.06 \$
202200460 = Camping de la Rivière Nicolet : activité camp de jour	556.37 \$
202200461 = Les Entreprises Lévesque 55 (9252-8835 Québec inc) : transport	2 696.14 \$
202200462 = Therrien Couture Jolicoeur : services professionnels – avis publics et vérifications législative, procédure de modification de zonage, dossier d'expropriation	516.82 \$
202200463 = FQM : recueil le règlement municipal	366.89 \$
VISA = Sommet des Forces fraîches 2022 : billet pour l'agente de développement	236.23 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2018-02-21 à 2023-02-21)	3 141.10 \$
	<hr/>
	169 369.44 \$

202208-240

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

RÈGLEMENT 379 (DISTINCT) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248-2003 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 248-2003 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement de zonage afin de favoriser l'implantation de certains usages à caractère agrotouristique en milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite modifier son règlement de zonage afin de respecter les obligations découlant du Projet de Loi 67 en matière d'hébergement touristique de type « Résidence principale de tourisme » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 379 – Modification au Règlement de zonage numéro 248-2003 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des projets de Loi 67 et 100 précisent que toute disposition relative à la notion de « résidence principale de tourisme » contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et doit donc être contenue dans un règlement distinct devant faire l'objet de la tenue d'un registre en vertu de la LERM, les autres dispositions du second projet de règlement devant être contenues dans un règlement résiduel ;

202208-241

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 379 (distinct) qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 est modifiée :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », les définitions « Résidence de tourisme » et « Résidence principale de tourisme » pour se lire comme suit :

« Résidence principale de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée servant de lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours.

Pour l'application de cette définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.9 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.8.2.1 pour se lire comme suit :

« 17.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME

17.9.1 Dispositions communes

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » Sont assujettis aux dispositions suivantes :

- la propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable ;
- l'usage souhaité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conforme au règlement de permis et certificats ;
- l'usage doit être effectué dans le bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire ;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher ;
- le nombre maximal d'occupants est limité à 2 personnes multipliées par le nombre de chambres à coucher ;
- malgré les dispositions applicables en matière de stationnement (nombre de cases de stationnement), un minimum d'une case de stationnement par chambre à coucher est exigé ;
- une affiche précisant l'obligation de respecter le règlement de nuisances de la municipalité doit être installée à l'intérieur des espaces en location.

19.9.2 Dispositions applicables en zone agricole permanente

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » Sont assujettis aux dispositions suivantes lorsque situés en zone agricole permanente :

- un seul établissement est autorisé par unité foncière ;
- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calcul des distances séparatrices. »

ARTICLE 4

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-1 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 5

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-2 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 6

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-3 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 7

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-4 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 8

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-5 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 9

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-6 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 10

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-7 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 11

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-8 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 12

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-9 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 13

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-11 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 14

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-12 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 15

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-13 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 16

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-15 :

- a) En noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 17

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-16 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 18

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Aa-26 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 19

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-27 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 20

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-28 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 21

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-29 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 22

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-30 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 23

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-31 :

a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

RÈGLEMENT 379 (RÉSIDUEL) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248-2003 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 248-2003 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement de zonage afin de favoriser l'implantation de certains usages à caractère agrotouristique en milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite modifier son règlement de zonage afin de respecter les obligations découlant du Projet de Loi 67 en matière d'hébergement touristique de type « Résidence principale de tourisme » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 379 – Modification au Règlement de zonage numéro 248-2003 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des projets de Loi 67 et 100 précisent que toute disposition relative à la notion de « résidence principale de tourisme » contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et doit donc être contenue dans un règlement distinct devant faire l'objet de la tenue d'un registre en vertu de la LERM, les autres dispositions du second projet de règlement doivent être contenues dans un règlement résiduel ;

202208-242

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 379 (résiduel) qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 est modifiée :

- b) en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », les définitions « Résidence de tourisme » et « Résidence principale de tourisme » pour se lire comme suit :

« Résidence de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée ou un chalet, autres que le lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours. »

- c) en remplaçant la définition « Table champêtre » par la définition « Table champêtre (repas à la ferme) » pour se lire comme suit :

« Table champêtre (repas à la ferme) :

Établissement de restauration d'un maximum de 20 sièges, complémentaire à un usage principal d'habitation et offrant des repas composés de produits provenant principalement de la ferme du propriétaire. »

- d) en ajoutant, à la suite de la définition « Gicleurs automatiques secs », la définition « Gîte du passant (gîte touristique) » pour se lire comme suit :

« Gîte du passant (gîte touristique) :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres pour un maximum de 15 personnes, incluant ou non un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.9 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.8.2.1 pour se lire comme suit :

« 17.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME

17.9.1 Dispositions communes

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- la propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable ;
- l'usage souhaité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conforme au règlement de permis et certificats ;
- l'usage doit être effectué dans le bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire ;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher ;
- le nombre maximal d'occupants est limité à 2 personnes multipliées par le nombre de chambres à coucher ;
- malgré les dispositions applicables en matière de stationnement (nombre de cases de stationnement), un minimum d'une case de stationnement par chambre à coucher est exigé ;
- une affiche précisant l'obligation de respecter le règlement de nuisances de la municipalité doit être installée à l'intérieur des espaces en location.

19.9.2 Dispositions applicables en zone agricole permanente

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes lorsque situés en zone agricole permanente :

- un seul établissement est autorisé par unité foncière ;
- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calcul des distances séparatrices. »

ARTICLE 4

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-1 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 5

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-2 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 6

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-3 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 7

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-4 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 8

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-5 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 9

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-6 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 10

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-7 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 11

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-8 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 12

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-9 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 13

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-11 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 14

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-12 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 15

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-13 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 16

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-15 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 17

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-16 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 18

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Aa-26 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 19

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-27 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 20

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-28 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 21

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-29 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 22

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-30 :

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 23

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-31 :

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Malgré les dispositions portant sur les usages domestiques, l'usage spécifique « Gîte du passant (gîte touristique) est autorisé. Cet usage ne pourra être reconnu comme immeuble protégé.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 24

Toutes les références aux notes 2 et 3 contenues au présent règlement deviendront des notes 1 et 2 advenant que la procédure du règlement 379 distinct ne soit pas complétée par décision du conseil municipal ou au terme du processus référendaire.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 380 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
351 ET SES MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 351 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement sur les permis et certificats afin d'introduire la liste des documents à fournir pour un changement d'usage relatif à une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 380 – Modification au Règlement sur les permis et certificats numéro 351 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

202208-243

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 380 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Un nouvel article 6.2.1.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajouté, à la suite de l'article 6.2.1, pour se lire comme suit :

**« 6.2.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE
TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE
TOURISME**

Pour une demande visant les usages « résidences de tourisme » et « résidences principales de tourisme » la demande doit être accompagnée, en plus des informations exigées à l'article 6.2.1, des informations suivantes :

- L'attestation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable ;
- le nombre de chambres à coucher dans la résidence ;

- un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher sauf si l'installation septique a été construite avec un permis municipal qui a été délivré conformément à l'étude de caractérisation du sol (rapport de percolation) pour le nombre de chambres à coucher visées ;
- dans le cas d'une résidence principale de tourisme, une preuve de résidence, par exemple une copie du permis de conduire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À COPERNIC

202208-244

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle l'adhésion à Copernic au montant de 50 \$.

Adoptée

CARACTÉRISATION DES TERRAINS

202208-245

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services de la MRC des Sources pour la caractérisation des terrains entourant le périmètre urbain au coût de 2 000 \$ plus taxes incluant la préparation du terrain, le travail de caractérisation, les frais de déplacement la cartographie et préparation de couche shp.

Adoptée

OFFRE DE SERVICES POUR SUPERVISER LE RÉSEAU, VÉRIFIER LES ANOMALIES ET AJOUT D'UN FIREWALL

202208-246

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de service de Saphir technologie au coût de 2 000 \$ plus taxes incluant l'ajout d'un firewall.

Adoptée

INVITATION À PUBLICISER GRATUITEMENT UN TEXTE POUR L'ACHAT LOCAL

202208-247

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien publie le texte de 2021 qui est toujours d'actualité.

Adoptée

**APPUI À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE
MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-
D'IBERVILLE**

Considérant que le directeur du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville, mentionne les difficultés rencontrées par les pompiers lors des manœuvres de désincarcération impliquant des véhicules électriques et des véhicules hybrides, étant donné le fait que les interrupteurs de courant sont situés à divers endroits et sont identifiés de diverses façons, selon les constructeurs, ce qui occasionne parfois des délais avant de commencer la désincarcération ;

Considérant que dans l'industrie de la construction automobile, il n'existe pas de normes établies et obligatoires concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant dans les véhicules électriques et hybrides ;

Considérant qu'en raison du danger d'électrocution, les pompiers ne peuvent pas procéder à la désincarcération tant que l'interrupteur de courant des véhicules électriques et hybrides n'a pas été localisé et fermé ;

Considérant que les véhicules électriques et hybrides sont de plus en plus nombreux sur les routes et que la tendance devrait s'accroître au cours des prochaines années ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Adrien appui les démarches de la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville ;

202208-248

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU

D'acheminer cette résolution aux municipalités situées sur notre territoire pour appui ;

De spécifier que tous les appuis accordés à cette résolution soient transmis à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ainsi qu'à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

Adoptée

**PLACE AUX JEUNES DES SOURCES – DEMANDE DE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022 -2023**

202208-249

Il est proposé par la conseillère Isabelle Harmegnies
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien contribue financièrement au Programme de Place aux jeunes 2022-2023. Le montant de la contribution sera de 500 \$.

Adoptée

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES – BAIL

202208-250

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien reconduise le bail de location d'espace pour 2022-2023 avec la Caisse Desjardins au coût de 1 500 \$.

Adoptée

OFFRE DE SERVICES – PLANS ET DEVIS ASPHALTAGE

202208-251

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de service du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki au montant de 6 580 \$ incluant :

- la visite des lieux et prises de mesures ;
- mise en plan ;
- préparation des documents d'appel d'offres ainsi que des devis techniques et administratifs ;
- estimation (classe A).

Adoptée

SERVICES JURIDIQUES 2023

ATTENDU QUE le cabinet Therrien Couture Joli-coeur S.E.N.C.R.L. a présenté à la Municipalité de Saint-Adrien une offre de services professionnels pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE cette offre répond aux besoins de la Municipalité de Saint-Adrien ;

202208-252

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture Joli-coeur S.E.N.C.R.L., pour l'année 2023.

Adoptée

CONTRIBUTION DEMANDÉE PAR LE BEAM

Un suivi sera fait à une séance ultérieure.

FORCES FRAÎCHES

Un suivi sera fait à une séance ultérieure.

LOCAL DE LA FADOQ

Par respect pour les aînés pour tout ce qu'ils ont accompli dans la municipalité,

202208-253

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle l'entente de location du local à titre gratuit pour les 5 prochaines années, soit de septembre 2022 à septembre 2027 avec possibilité de renouveler l'entente pour une période de 5 ans.

QUE la conseillère Pauline Dumoulin déclare son conflit.

Adoptée

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON POUR LA MAISON DES JEUNES

202208-254

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose l'estimation préparée pour le projet de construction d'un pavillon pour la Maison des jeunes au montant de 360 000 \$.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202208-255

La conseillère Pauline Dumoulin propose que la session soit close à 21 h.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".